

Tours, le 30 juin 2006

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs
Les Directrices et Directeurs
Des écoles maternelles et élémentaires

S/c de Mesdames et Messieurs
Les Inspectrices et Inspecteurs
de l'Education Nationale

Division des élèves

Dossier suivi par
Delphine Gourdon
Tél. 02 47 60 77 54
fax 02 47 60 77 79
ce.lp37
@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative
du champ Girault
38 rue Edouard Vaillant
37042 Tours Cedex

Objet : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Références : Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire 2004-139 du 13 juillet 2004

Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999-B.O. n° 7 hors série.

Pièces jointes :

- Demande d'agrément d'intervenants bénévoles dans les écoles maternelles et élémentaires (document 1)
- Demande d'agrément d'intervenants bénévoles dans les écoles pour les activités d'éducation physique et sportive (document 2)
- Intervenants extérieurs autorisés à participer aux activités scolaires (document 3)
- Projet pédagogique à l'appui d'une demande d'intervenant(s) extérieur(s) (document 4)
- Evaluation du projet

La circulaire du 3 juillet 1992 a fixé très précisément les conditions de participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. En outre, le recours régulier à ces intervenants extérieurs doit être inscrit dans le projet d'école. Par ailleurs, la circulaire du 21 septembre 1999 prévoit l'agrément d'intervenants bénévoles pour les activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé. Je vous demande de vous reporter à ces textes et d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1. La responsabilité pédagogique de l'organisation de l'ensemble des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effectives.
2. La participation d'intervenants extérieurs à des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
3. L'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école
4. Pour l'éducation physique, la natation, l'éducation musicale, et les arts plastiques, les intervenants rémunérés doivent être agréés par l'Inspecteur d'académie en fonction de leur qualification (document A). Cet agrément, qui constitue une reconnaissance de compétences pédagogiques, ne se substitue pas à l'autorisation du directeur qui demeure toujours nécessaire.
5. L'agrément d'intervenants bénévoles est nécessaire lorsque l'activité prend un caractère régulier et dépasse trois séances dans l'école (document 1). Les stagiaires en formation ne sont pas soumis à agrément. Leur participation est régie par une convention entre leur organisme de formation et l'Inspection académique (CFMI, musicologie...).
6. L'agrément d'intervenants bénévoles encadrant les activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé tel que défini par la circulaire du 21 septembre 1999 est également indispensable
7. Tout agrément est assujéti à l'envoi d'un projet pédagogique validé par l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription (document 4).

Pour l'année scolaire 2006/2007, aucun intervenant extérieur ne prendra en charge une classe ou un groupe d'élèves avant le d'avoir reçu l'agrément de l'Inspecteur d'académie :

1. Autorisation du directeur et envoi du projet pédagogique à l'IEN.
2. Validation du projet pédagogique par l'IEN de la circonscription :
 - ◆ Les demandes d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés par les employeurs seront effectuées directement par les maires ou les présidents d'EPCI auprès de l'Inspecteur de l'Education nationale.
 - ◆ Les demandes d'agrément pour les intervenants en EPS, musique et arts plastiques non rémunérés par les collectivités locales seront transmises par les directeurs d'école à l'Inspecteur de la circonscription pour le **12 septembre, dernier délai.**

- ◆ La liste des intervenants autorisés par le directeur sera transmise à l'Inspecteur de l'Education nationale, pour approbation, avant le 12 septembre.

Une liste complémentaire pourra, éventuellement, être transmise en cours d'année.

3. Agrément de l'Inspecteur d'académie compte tenu du statut du personnel, du diplôme, ou de la reconnaissance des compétences

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale d'indre-et-loire



Jean-Louis MERLIN